
Décret n° 2-15-657 du 18 kaada 1436 (3 septembre 2015) pris pour l'application de la loi n°116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n°116-12 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, promulguée par le dahir n° 1-15-105 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) ;

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le 3 kaada 1436 (19 août 2015),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. Sous réserve des dispositions du présent décret, sont applicables en ce qui concerne le régime de l'assurance maladie obligatoire de base, institué par la loi susvisée n°116-12, les dispositions du :

- décret n°2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005), pris pour l'application de la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base ;
- décret n°2-05-736 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) fixant les taux de couverture des prestations médicales à la charge de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base ;
- décret n°2-05-740 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions de la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base.

ART. 2. –Pour l'application du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, l'expression « l'original du document de la prise en charge auquel doit être jointe une photocopie de la carte d'immatriculation de l'assuré et, le cas échéant, de la carte d'identité nationale du bénéficiaire, s'il est distinct » prévue par l'article 22 du décret précité n° 2-05-733, est remplacée par l'expression « l'original du document de la prise en charge auquel doit être jointe une photocopie de la carte nationale d'identité électronique ou tout document en tenant lieu ».

ART. 3. –En application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n°116-12, la liste des établissements dont les étudiants sont assujettis aux dispositions de ladite loi, est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Cette liste est actualisée annuellement, sur proposition de l'Agence. A cet effet, l'Agence communique avant le 31 mai, aux autorités gouvernementales, aux établissements publics et aux personnes de droit public, une liste contenant les établissements qui en dépendent ou mis sous leur tutelle ou autorisés par eux.

Chacune de ces autorités ou chacun de ces établissements ainsi que chacune de ces personnes est tenu de retourner à l'Agence nationale de l'assurance maladie, avant le 30 juin, la liste actualisée la concernant.

Ils sont également tenus de communiquer à ladite agence la liste des établissements créés qui en dépendent ou mis sous leur tutelle ou autorisés par eux, dans les quinze (15) jours suivant la date de création ou d'autorisation. Ces établissements sont portés sur la liste prévue au premier alinéa du présent article.

Chapitre II

Conditions et modalités d'ouverture, de maintien, de suspension et de fermeture du droit aux prestations

ART. 4. En application des dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n°116-12, le droit aux prestations garanties au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base, est ouvert dès l'immatriculation de l'étudiant auprès de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale et le versement de la cotisation due à cette dernière.

La suspension du droit de l'étudiant aux prestations intervient lorsque la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale n'a pas reçu la cotisation due au titre dudit étudiant.

La fermeture du droit aux prestations intervient suite :

- au bénéfice par l'étudiant d'une autre couverture médicale de base, à titre personnel ou en tant qu'ayant droits d'un assuré, notifié par l'Agence nationale de l'assurance maladie ou par l'étudiant ;

à la cessation des études, notifiée par l'étudiant, sous réserve de la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article 34 de la loi susvisée n°65-00.

A défaut de ces notifications, et dès que la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale a eu connaissance de l'une des situations précitées, elle avise l'étudiant par lettre recommandée, avec accusé de réception, du changement de son statut.

Passé un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de ladite lettre, sans que l'étudiant justifie qu'il n'a pas cessé ses études ou qu'il ne bénéficie pas d'une autre couverture médicale de base, le droit aux prestations est fermé, sous réserve de la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article 34 de la loi susvisée n°65-00.

Chapitre III

Cotisations forfaitaires et leurs versements

ART. 5. – En application des dispositions de l'article 9 de la loi susvisée n°116-12, la cotisation forfaitaire est fixée à quatre cents (400) dirhams par période inférieure ou égale à douze (12) mois.

Toute cotisation due et payée est définitivement acquise à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

ART. 6. – En application des dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 116-12, chacun des étudiants visés au premier alinéa de l'article 11 de ladite loi, inscrit auprès de deux établissements ou plus, ne s'acquitte du montant forfaitaire qu'au titre de son inscription auprès du premier établissement d'inscription parmi ceux visés par le même article 11.

Chacun des étudiants visés à l'article 10 de la loi susvisée n° 116-12, appelé à contribuer en vertu du même article 10, inscrit auprès de deux établissements ou plus visés par ledit article, ne s'acquitte du montant de la contribution qu'au titre de son inscription auprès du premier établissement d'inscription parmi ces établissements.

Tout paiement effectué en vertu des deux alinéas précédents, donne lieu à la délivrance à l'étudiant par la personne de droit public ou de droit privé dont dépend l'établissement concerné d'un document justifiant ledit paiement. La présentation de ce document dispense de tout paiement au titre des inscriptions auprès des autres établissements pour la période de douze (12) mois concernée.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 13 de la loi susvisée n° 116-12, le versement des montants des contributions et des cotisations dues par les étudiants, en application des articles 10 et 11 de la même loi, par les personnes de droit public ou de droit privé concernées, est effectué dans les quinze (15) jours qui suivent l'inscription ou la réinscription de l'étudiant.

Ces personnes doivent communiquer à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale les justificatifs des paiements contre accusé de réception.

Chapitre IV

Conditions et modalités d'affiliation

ART. 8. – En application des dispositions de l'article 13 de la loi susvisée n° 116-12, les personnes de droit public ou de droit privé, doivent demander l'affiliation des établissements qui en dépendent, à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale, dans les quinze (15) jours suivant la date de la publication au « Bulletin officiel » de l'arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, visé au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ou la date de publication de tout arrêté portant modification ou complément de la liste visée audit article.

La Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale, délivre à la personne de droit public ou de droit privé concernée, un certificat d'affiliation pour chacun des établissements qui en dépendent ou mis sous sa tutelle.

Chapitre V

Conditions et modalités d'immatriculation

ART. 9. – En application des dispositions de l'article 13 de la loi susvisée n° 116-12, les personnes de droit public ou de droit privé, doivent demander, annuellement à la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale, l'immatriculation des étudiants inscrits ou réinscrits auprès des établissements qui dépendent d'elles dans les trente (30) jours suivant l'inscription ou la réinscription.

A cette fin, ces personnes demandent à tout étudiant, préalablement à son inscription ou réinscription, de fournir une déclaration sur sa couverture médicale dûment signée par lui, légalisée et visée par l'établissement dont il relève.

La forme et le contenu de la demande d'immatriculation auprès de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale ainsi que le modèle de la déclaration sur la couverture médicale sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de l'assurance maladie.

La demande d'immatriculation de tout nouveau étudiant inscrit au cours de l'année auprès de l'un des établissements dépendant de la personne de droit public ou de droit privé concernée ou mis sous sa tutelle, doit être effectuée, selon les mêmes conditions, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'inscription.

ART. 10. – L'immatriculation de tout étudiant par la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale doit intervenir dans un délai n'excédant pas trente (30) jours suivant la date de la demande d'immatriculation visée à l'article 9 ci-dessus.

Ladite caisse adresse la liste des étudiants immatriculés à chaque personne de droit public ou de droit privé concernée.

ART. 11. – La Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale adresse à l'autorité gouvernementale chargée des finances, périodiquement, la liste des étudiants immatriculés dont les cotisations sont à la charge de l'Etat. Cette liste précise :

- l'identité de l'étudiant (nom et prénom, date de naissance, numéro de la carte nationale d'identité électronique ou tout document en tenant lieu) ;
- le nom et le lieu de l'implantation de l'établissement et la personne de droit public dont il dépend ou mis sous sa tutelle.

Les montants des cotisations à la charge de l'Etat sont arrêtés par l'autorité gouvernementale chargée des finances et la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale compte tenu du nombre des étudiants effectivement immatriculés et la cotisation forfaitaire visée à l'article 5 ci-dessus.

Chapitre VI

Règles de gestion

ART. 12. – On entend par l'Administration, au sens de l'article 14 de la loi susvisée n°116-12, «le ministère de la santé».

ART. 13. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi susvisée n°116-12, lorsque le conseil d'administration de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale est appelé à délibérer sur les questions relatives à la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des étudiants, il comprend :

1 - Les représentants de l'administration :

- deux (2) représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- deux (2) représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;
- un (1) représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires sociales ;
- un (1) représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;

2 - Le directeur de l'Agence nationale de l'assurance maladie ;

3 - Le directeur de l'Office de formation professionnelle et de la promotion du travail ;

4 - Le directeur de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.

Les membres représentant l'administration sont désignés par décision du Chef du gouvernement pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

ART. 14. – Un nombre égal de membres suppléants des membres titulaires représentant l'Administration sont désignés dans les mêmes conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité par laquelle un membre titulaire ou suppléant siège au sein de ce conseil, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Chapitre VII

Dispositions finales et diverses

ART. 15. – Le décret précité n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) est complété par l'article 39 *bis* suivant :

« Article 39 bis. – En application de l'article 59 de la loi « susvisée n° 65-00, les organismes gestionnaires, les « établissements et les parties visées au dernier alinéa dudit « article 59, sont tenus de communiquer à l'Agence nationale de « l'assurance maladie, chaque fois que celle-ci le demande, les « listes de leurs adhérents ou de leurs assurés et leurs ayants « droit, comportant pour chacun, notamment, son identité, son « état matrimonial et son adresse.

« La forme desdites listes, leur contenu et le mode « de leur communication sont fixés par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de la santé. »

ART. 16. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres et le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1436 (3 septembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN,

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID,

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI,

*Le ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche
scientifique et de la formation
des cadres,*

LAHCEN DAOUDI,

*Le ministre de l'éducation
nationale et de la formation
professionnelle,*

RACHID BENMOKHTAR

BENABDELLAH

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6395 du 29 kaada 1436 (14 septembre 2015).